

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
CHARGE DES DROITS DE L'
HOMME, DE LA TRANSPARENCE
ET DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES

MINISTÈRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DU SECTEUR
BANCAIRE

Moroni, le 25/03/22

Arrêté N°22-035/MJAIFPDHTA/CAB
Arrêté N°22-015/MFBSB/CAB
Complétant les dispositions du Code des
Douanes relatives au processus de
dédouanement à l'importation et à la vente
aux enchères publiques des marchandises

LES MINISTRES,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018;
- VU le Code des Douanes, adopté le 28 décembre 2015 par l'Assemblée de l'Union et promulgué par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016, notamment aux articles 164,322 à 331,457 et 458 ;
- VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11- 139/PR du 12 juillet 2011 et le Décret N°16-102/PR du 14 juin 2016;
- VU le Décret N°21-081/PR du 26 août 2021 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'aligner les pratiques douanières avec les normes et standards régulant le commerce international ;

CONSIDERANT l'extrême urgence de mener des actes concrets pour améliorer le climat des affaires en Union des Comores ;

VU les nécessités de service ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}:

Conformément à l'article 142-5 et 6 du Code des Douanes, la procédure de dédouanement à l'importation requiert obligatoirement, entre autres, la présentation des documents d'accompagnement à la déclaration en douane suivants:

- Le connaissance original ou copie conforme certifié par l'armateur ou son représentant ou
 - La Lettre de transport aérien (LTA) le cas échéant.
 - La facture originale
 - La police d'assurance
- 1-1. Une Décision du Directeur général des Douanes déterminera les documents complémentaires nécessaires.
 - 1-2. Aucun autre document de quelque nature que ce soit ou émanant de quelle administration ou juridiction que ce soit autre que ceux édictés par la réglementation douanière ne peut justifier le dédouanement d'une marchandise.
 - 1-3. Toutefois, conformément aux dispositions du code des douanes en ses articles 108 et 322, lorsque les marchandises dépassent le délai légal de séjour en dépôt, soit quarante cinq (45) jours par voie maritime et 20 jours par voie aérienne, elles sont mises d'office en dépôt et ne peuvent être dédouanées que sous conditions particulières édictées par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 2 :

Sont constituées en dépôt de douane les marchandises listées à l'article 322 du Code des Douanes définies comme suit :

- 1- Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;
 - 2- Les marchandises déclarées en détail et les bagages des voyageurs qui n'ont pas pu être vérifiés en l'absence du déclarant ;
 - 3- Les marchandises déclarées n'ayant pas obtenu l'autorisation d'enlèvement, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration ;
 - 4- Les marchandises ayant déjà acquitté les droits et taxes exigibles et ayant obtenu l'autorisation d'enlèvement, mais non enlevées dans un délai de trente (30) jours ;
 - 5- Les marchandises qui restent en douanes pour un autre motif.
- 2-1. Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut procéder à leur destruction ou bien en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance agréés.
 - 2-2. Sont vendues aux enchères publiques :

1. les marchandises (quelle que soit leur valeur) en dépôt de douane qui n'ont pas été enlevées dans un délai de quatre (4) mois à dater de leur inscription au registre de dépôt (article 326, alinéa 1 du code des Douanes) ;
2. avant l'expiration du délai de dépôt de douane de (4) mois, les marchandises en dépôt périssables ou en mauvais état de conservation, sous réserve d'une autorisation du Président du Tribunal de Première Instance (article 326, alinéa 2 du Code des Douanes).

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 327 du Code des Douanes, la vente des marchandises est effectuée par les soins des autorités douanières.

- 1- Les marchandises sont vendues au plus offrant et dernier enchérisseur. Elles sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la Douane.
- 2- La vente aux enchères publiques a lieu à la date et aux conditions fixées par l'Avis de Vente aux Enchères Publiques de Marchandises.
- 3- L'Avis de Vente doit notamment indiquer :
 - la description des lots et des marchandises mis en vente ;
 - les lieux, les jours et les heures ouverts à la visite des lots ;
 - les lieux, jours et heures de mise en vente de chaque lot ;
 - et plus généralement les conditions dans lesquelles doit se dérouler la vente aux enchères.
- 4- L'Avis de Vente doit être élaboré par le Directeur du Contentieux et de la Prévention de la Direction Générale des Douanes et signé par le Directeur Général des Douanes ou le Directeur Général Adjoint des Douanes.
- 5- Conformément aux dispositions de l'article 439 du Code des Douanes, les agents des douanes peuvent faire appel à un commissaire-priseur pour les ventes aux enchères publiques. Les modalités de rémunération du commissaire-priseur sont déterminées par décision du Directeur Général des Douanes.
- 6- La vente est annoncée au moins quinze (15) jours à l'avance :
 - au moyen d'avis à afficher aux emplacements accessibles au public :
 - dans les locaux de la Direction Générale des Douanes ;
 - dans chaque bureau et poste de douane;
 - par voie de presse.
 - Par recours aux moyens de communication des nouvelles technologies en sus des autres moyens ci-dessus.
- 7- Lorsque la vente est organisée par une Direction Régionale, un représentant de la Direction Générale des Douanes doit assister à cette vente.
- 8- Les enchérisseurs doivent être munis d'une pièce d'identité pour être admis à la vente.

- 9- Les offres sont faites verbalement par les enchérisseurs le jour de la vente.
- 10- Les agents des douanes ainsi que leurs ayant droits, ascendants et descendants, ne peuvent pas enchérir lors de la vente, sous peine de sanctions disciplinaires.
- 11- Aucune réclamation ne sera admise pour quelque cause que ce soit notamment pour défaut de qualité.
- 12- Les paiements seront effectués immédiatement, après adjudication et après saisie de la déclaration dans le système sydonia, par chèque certifié ou par virement bancaire sécurisé, faute de quoi les lots seront remis en vente immédiatement.
- 13- Dans le cas d'un achat par chèque certifié, l'adjudicataire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour produire ce chèque certifié et procéder au paiement. Dans cette attente, l'adjudicataire doit consigner auprès des autorités douanières immédiatement après l'enchère un montant versé en espèces correspondant à 10% du montant du bien dont il s'est rendu acquéreur. Cette caution reste acquise aux autorités douanières en cas de non production du chèque certifié dans le délai de 2 jours ouvrables susvisé.
- 14- L'adjudicataire peut disposer des marchandises achetées pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation douanière en vigueur.
- 15- Les lots payés doivent être enlevés immédiatement. En cas de paiement par chèque certifié, la marchandise ne pourra être enlevée qu'après réception de ce chèque. Les enlèvements sont effectués à la charge des adjudicataires.
- 16- Nonobstant les frais de magasinage en vigueur, les marchandises adjudgées, payées et non retirées demeurent aux risques des adjudicataires. Leur détérioration, altération, ou déperdition ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause. Au-delà de trente jours ouvrables, les autorités douanières peuvent en disposer pour un autre processus de vente.
- 17- A l'issue de la vente, les autorités douanières dressent un procès-verbal. Ce procès-verbal fait notamment mention des lots de marchandises vendus (enlevés et non-enlevés) et non vendus ainsi que du produit de la vente. Les lots non vendus seront proposés lors de la vente aux enchères suivante.

Article 4 :

La mise à prix doit tenir compte de la valeur en douane de la marchandise, des frais de transport et d'assurance.

Elle doit tenir compte d'une proposition des frais de la manutention et des surestaries.

- 1- Conformément aux dispositions de l'article 328 du Code des Douanes, le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

- a) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagée par la Douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;
 - b) Au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.
 - c) Au recouvrement des frais de manutention, de surestaries et de pénalités à verser aux ayants droits.
- 2- Le reliquat éventuel est versé à la caisse du Trésorier général (Dépôts et Consignations) où il reste pendant deux (2) ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 100.000 francs, le reliquat est pris sans délai en recettes au budget.
 - 3- Toutefois, en application des articles 457 et 458 du Code des Douanes, par exception à ce qui précède, le produit de la vente des marchandises qui ont été saisies (cas des marchandises périssables ou ne pouvant être conservées sans courir le risque de détérioration visés à l'article 2-2.1 du présent arrêté) est après déduction des droits et taxes applicables ainsi que de tous les autres frais et dépenses supportés par les autorités douanières, restitué aux ayants droits dans les trente (30) jours de la vente. Si l'ayant droit n'est pas identifié, il est disposé de ce reliquat conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

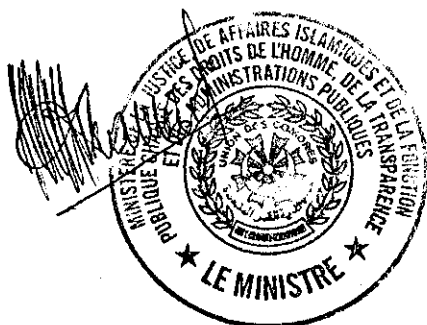
Article 5 :

A l'issue de la vente, les autorités douanières procèdent dans leurs écritures à l'apurement douanier des marchandises vendues (apurement des manifestes, des comptabilités matières, des registres d'entrée et de sortie de dépôt ou d'entrepôt, etc.).

Article 6 :

Les autorités douanières et judiciaires sont tenues, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

DJAE AHAMADA CHANFI



SOUF KAMALIDINI